

CINEMA COURT METRAGE
CONTRAT DE CONCESSION DES DROITS
D'AUTEUR-REALISATEUR

ENTRE**La société ...**

Adresse électronique :

Ci-après dénommée "**Le Producteur**"**ET**

Adresse électronique :

ci-après dénommé(e) "**l'Auteur-réalisateur**"
d'autre part,

En présence de

La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques, SACD, société civile à capital variable, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75442), 11 bis rue Ballu, et la Délégation générale pour la Belgique à Bruxelles (1050), rue du Prince Royal, 87 ci-après dénommée "**la SACD**".

ETANT RAPPELE QUE

- **L'Auteur-réalisateur** a écrit [le scénario/l'adaptation/les dialogues] d'un court métrage, ci-après dénommé(e) **l'oeuvre** ,
[seul/en collaboration avec]* que **le Producteur** se propose de produire et d'exploiter, sous le titre provisoire ou définitif de :
le titre définitif en langue française étant fixé de commun accord entre **le Producteur** et **l'Auteur-réalisateur**.
- **L'Auteur-réalisateur** sera également le réalisateur de **l'oeuvre**.
- Dans les limites de ses compétences statutaires, **la SACD** est présente à la signature du présent contrat
 - pour garantir la licéité du contrat au regard de l'appartenance de **l'Auteur-réalisateur** à **la SACD** et des apports qui en découlent ainsi que pour assurer le respect des dispositions relatives à la gestion statutaire des droits de **l'Auteur-réalisateur** par **la SACD**,
 - pour assister **l'Auteur-réalisateur** lorsqu'il en fait la demande, à la bonne application des articles 6 et 7 ci-dessous.

* Supprimer les mentions inutiles

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

1. L'**Auteur-réalisateur**, en accord avec la **SACD**, concède au Producteur, ce que ce dernier accepte, aux conditions ci-après définies, les droits d'exploitation audiovisuelle ci-après énumérés relatifs à sa contribution artistique à l'**oeuvre**.
2. Le **Producteur** et l'**Auteur-réalisateur** conviennent que ce dernier assurera la réalisation de l'oeuvre aux conditions définies aux présentes, et notamment à l'article 11.
3. Le **Producteur** et l'**Auteur-réalisateur** conviennent que l'**oeuvre** audiovisuelle prendra la forme d'un film de long métrage :
 - dont il est le seul scénariste.
 - dont il est le seul réalisateur.
 - d'une durée d'environ minutes
 - provisoirement ou définitivement intitulé:
 - dont le thème est précisé à l'annexe I du présent contrat
 - dont la première exploitation est prévue pour
 - dont le budget est évalué à, au moment de la signature des présentes :

Il est précisé également que :

- l'**oeuvre** sera tournée [en noir et blanc/en couleurs *] , en tous lieux et selon le procédé suivant :
- l'**oeuvre** sera réalisée en version originale de langue [A compléter] ;
- le support de tournage sera
- le support de la copie zéro sera
- le montage de l'oeuvre se fera :
- le rapport de cadrage sera
- La préparation comprendra au minimum, [A compléter] semaines,
- Le tournage comprendra au minimum, [A semaines,
- Le montage comprendra au minimum, [A compléter] semaines,
- Le métrage de pellicule négative sera au minimum de [A compléter] mètres.
- Le devis de l'**oeuvre**, et ses modifications éventuelles, seront communiqués à l'**Auteur-réalisateur** en temps utile, et au plus tard avant le début de la préparation de la réalisation de l'oeuvre, soit trois mois au minimum avant le début du tournage prévu pour le [A compléter] .

ARTICLE 2 - CONTRIBUTIONS DE L'AUTEUR-REALISATEUR

1. Sous réserve des apports aux sociétés d'auteurs et des droits propres des coauteurs éventuels, l'**Auteur-réalisateur** garantit au **Producteur** l'exercice paisible des droits concédés sur ses contributions et, notamment, qu'il n'introduira dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers.
2. L'**Auteur-réalisateur** s'engage à conduire la réalisation de l'**oeuvre** conformément aux règles de son art.
Les contributions littéraires et artistiques de l'**Auteur-réalisateur** sont et seront les suivantes :
 - assurer la composition définitive [de l'adaptation, du scénario et des dialogues*], dans les modalités précisées au présent contrat et, notamment, aux articles 10 et 12.

- préparer la réalisation et réaliser l'**oeuvre** : établir le découpage technique, assurer seul la direction artistique et technique (décors, costumes, acteurs, etc.), diriger les prises de vues et le travail des acteurs, les enregistrements, diriger le montage et tous travaux de finition, l'enregistrement musical, les raccords éventuels, la postsynchronisation, le mixage, l'étalonnage, dans les modalités précisées au présent contrat et, notamment, aux articles 11 et 12.
- participer à la promotion de l'oeuvre, dans la mesure de ses disponibilités professionnelles ou personnelles, et selon des modalités fixées de commun accord par écrit avec le **Producteur**.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS DU PRODUCTEUR

1. **Le Producteur** s'engage à :

- fournir à l'**Auteur-réalisateur** les moyens et les documents nécessaires à l'écriture et à la réalisation de l'**oeuvre** tels qu'ils ont été définis ou seront définis de commun accord au présent contrat ou lors du travail de préparation;
- obtenir les autorisations nécessaires à l'écriture du scénario, au tournage et à l'utilisation des documents, de l'image des personnes et des objets filmés ou photographiés;
- prendre en charge les déplacements de l'**Auteur-réalisateur** et les frais qu'ils entraînent conformément aux usages honnêtes de la profession;
- remettre à l'**Auteur-réalisateur** une copie, sur support [A compléter] , de l'**oeuvre** achevée.

2. **Le Producteur**, qui agit en tant que producteur (délégué/associé/exécutif*) assurera et fera assurer à ses cocontractants le financement de la réalisation de l'**oeuvre**, son exploitation suivie ainsi que sa promotion conformément aux usages honnêtes de la profession.

3. **Le Producteur** s'engage envers l'**Auteur-réalisateur** à le tenir régulièrement informé de l'exploitation de l'**oeuvre**, de la conclusion et de l'exécution des contrats conclus avec des tiers, à lui communiquer les comptes d'exploitation de l'**oeuvre** et à le rémunérer dans les conditions exposées aux articles 6 et 7 du présent contrat.

4. **Le Producteur** s'engage envers l'**Auteur-réalisateur** à le convier lors de la promotion de l'**oeuvre** et lors de tout festival, rencontre, concours ou rétrospective auquel l'**oeuvre** participerait.

5. **Le Producteur** s'engage à inclure dans l'Œuvre ou dans ses procédés de consultation pour toutes exploitations, tous procédés et informations permettant de contrôler les exploitations de l'Œuvre, de faciliter la gestion des droits, de limiter les exploitations illicites, de limiter la copie de l'Œuvre, d'identifier l'Œuvre ou les éléments de l'Œuvre, disponibles en l'état de la technique.

Le Producteur s'engage notamment à inclure les codes d'identification de l'Œuvre et à respecter toute norme incluant des systèmes de protection et d'identification des œuvres.

ARTICLE 4 - CONCESSION DES DROITS

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le **Producteur** des rémunérations énoncées à l'article 6 du présent contrat, l'**Auteur-réalisateur**, en accord avec la

SACD, concède au **Producteur**, à titre exclusif, dans les limites précisées au titre III du présent article, les droits d'exploitation sur l'**oeuvre** ci-après énumérés.
Conformément à la loi du 30 juin 1994, l'étendue et la durée de ces concessions sont précisées pour chaque mode d'exploitation.

I. Exploitation audiovisuelle

A- Le droit de reproduction

Ce droit comporte :

• Quant à la production, à la fixation et à la mise en circulation de l'oeuvre:

1. Le droit de produire et de coproduire, de reproduire, de (faire) réaliser, de (faire) enregistrer l'**oeuvre** en utilisant tous supports et (pellicule film / bandes magnétiques / supports analogiques / numériques *), le rapport de cadrage convenu de commun accord à l'article 1 du présent contrat, les images (en couleurs / en noir et blanc*), les sons et doublages originaux, les titres et sous-titres originaux de l'**oeuvre**, ainsi que les photographies fixes représentant les scènes de l'**oeuvre**;
2. Le droit de (faire) établir en tel nombre qu'il plaira au **Producteur** tous originaux et copies de l'**oeuvre** dans la version définitive établie de commun accord, en tous formats et par tous procédés à partir des enregistrements visés ci-dessus;
3. Le droit de (faire) mettre en circulation lesdits originaux, doubles ou copies de l'**oeuvre**;
4. Le droit de (faire) établir tous doublages ou sous-titrages ultérieurs dans les langues suivantes: [A compléter]

• Quant à l'édition de l'oeuvre :

5. Le droit d'éditer, pour la vente au public, l'oeuvre intégrale sur les supports de type "analogique";
6. Le droit d'éditer, pour la vente au public, l'oeuvre intégrale sur les supports numériques;
7. Le droit d'éditer, pour la vente au public, sur supports analogiques ou numériques, la bande sonore de l'**oeuvre**;
8. Le droit d'éditer l'oeuvre sous forme de vidéogramme ou de disque numérique en vue de la location pour l'usage privé du public.

B- Le droit de communication publique

Ce droit comporte :

1. Le droit de (faire) représenter publiquement l'**oeuvre** en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans toutes les salles d'exploitation cinématographique payantes, ou non-payantes, tant dans le secteur commercial que non-commercial, et ce sans préjudice du paragraphe II. 3 du présent article;
2. Le droit de (faire) représenter l'oeuvre intégrale, en version originale, doublée ou sous-titrée, par toute entreprise de télédiffusion ou radiodiffusion, généraliste ou thématique, diffusant en clair ou en crypté;
3. le droit de retransmission par câble simultanée, inchangée et intégrale de l'**oeuvre**, en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée.

II. Exploitations secondaires

1. Sous réserve du parfait respect du droit moral de l'**Auteur-réalisateur**, le droit d'autoriser la reproduction et la communication publique d'extraits de l'**oeuvre** ainsi que la duplication de toutes les photographies et de tous éléments sonores ou parlants de l'**oeuvre** en vue d'une

exploitation audiovisuelle selon les différents modes concédés au **Producteur** en vertu du présent contrat.

2. Le droit de (faire) reproduire, en toutes langues, des récits de l'**oeuvre**, illustrés ou non, à condition que ceux-ci ne dépassent pas 3.000 (trois mille) mots et soient destinés directement à la publicité et/ou à la promotion de l'**oeuvre**. Pour les besoins de cette publicité et/ou de cette promotion, ces textes pourront être publiés dans les revues, journaux, magazines, mais ne sauraient faire l'objet d'une édition de librairie ou d'une vente au public;
3. Sous réserve d'en informer préalablement l'**Auteur-réalisateur**, le droit de (faire) représenter publiquement l'**oeuvre** en version intégrale, originale, doublée ou sous-titrée, et ce dans tous les festivals, concours, rétrospectives.

Lorsque l'**Auteur-réalisateur** lui en fait la demande par écrit, le **Producteur** ne pourra refuser de fournir aux organisateurs de la manifestation une copie de l'**oeuvre** sur le support requis pour une telle communication publique, sauf si cette dernière risque manifestement de nuire à l'exploitation commerciale de l'**oeuvre**, d'entraîner pour le **Producteur** des frais disproportionnés ou entre en contradiction avec d'autres communications publiques de ce type déjà organisées par le **Producteur**.

III. Limite de la concession

• Quant à la gestion collective

1. Le **Producteur** pourra utiliser les droits concédés par le présent contrat comme bon lui semblera, en passant tous contrats utiles à l'exploitation de l'**oeuvre**, à charge pour lui de rappeler aux utilisateurs qui reproduiront et/ou représenteront l'**oeuvre**, pour les modes d'exploitation et les territoires où la **SACD** ou ses représentants interviennent directement ou indirectement, que l'exécution des obligations souscrites à l'égard du producteur ne dégage pas lesdits utilisateurs des obligations qu'ils ont contractées ou devront contracter avec les sociétés de gestion collective d'auteurs en vertu de la loi, des accords conclus ou à conclure, ou encore des usages.

Le **Producteur** s'engage à notifier ou à faire notifier cette clause par écrit auprès des utilisateurs concernés, belges et étrangers, sous peine de résolution du présent contrat conformément à l'article 15 ci-dessous.

2. Conformément à l'article 53 de la loi du 30 juin 1994 et en application expresse de l'alinéa 1 ci-dessus, le droit de retransmission par câble simultanée, inchangée et intégrale sera exercé, pour ce qui concerne l'**Auteur-réalisateur**, par la **SACD** à laquelle l'**Auteur-réalisateur** est affilié, et ce dans tous les territoires où la **SACD** ou ses représentants interviennent directement ou indirectement, notamment dans le cadre des accords généraux conclus ou à conclure avec les opérateurs de réseaux câblés et, pour ce qui concerne le **Producteur**, par la société de gestion collective à laquelle le **Producteur** est affilié ou par laquelle il est représenté.

3. Sur simple demande écrite du **Producteur**, la **SACD** lui fournira la liste mise à jour des modes d'exploitation et des territoires concernés par les alinéas 1 et 2 ci-dessus.

Sans que cette énumération soit limitative, il en va ainsi notamment, suivant les accords conclus ou à conclure, ou encore l'usage,

- pour la radiodiffusion et la télédiffusion primaire, par quelque procédé que ce soit -y compris sous un mode crypté ou de paiement à la demande sous toutes formes (pay per view, VOD, internet, téléphonie mobile,...)- dans et depuis les territoires suivants : Argentine, Belgique, Bulgarie, Espagne, Estonie, France (y compris les DOM-TOM), Grand-Duché du Luxembourg, Italie, Lettonie, Monaco, Pologne, Principauté de Liechtenstein, Québec, Suisse ;
- pour la retransmission par câble simultanée inchangée et intégrale, par quelque procédé que ce soit - y compris sous un mode crypté ou de paiement à la demande sous toutes formes (pay per

view, VOD, internet, téléphonie mobile,...): dans et depuis les territoires suivants : Belgique, France (y compris les DOM-TOM), Monaco, Grand-Duché du Luxembourg et autres pays de l'Union européenne, Suisse, Canada ;

- pour les éditions vidéographiques sur support analogique ou numérique destinées à la vente, à la location ou au prêt dans et à partir des territoires belges, français et néerlandais.

4. En tout état de cause, conformément aux dispositions légales en vigueur et notamment les articles 55 – 58, 59 - 61 et 62 - 64 de la loi du 30 juin 1994, font également partie des modes d'exploitation réservés à l'**Auteur**, les droits à rémunération pour copie privée, reprographie et pour prêt public qui seront exercés au profit de l'**Auteur** exclusivement par la **SACD** ou ses représentants, et ce sans préjudice du droit pour le **Producteur** de percevoir la part que lui réserve la loi ou les usages. Conformément à l'article 24 de la loi, l'**Auteur** conserve son droit à une rémunération équitable en matière de location.

5. Le Producteur marque son accord pour que le scénario du film soit, de manière non exclusive, reproduit, stocké, archivé et mis à disposition du public, sur le site de la bibliothèque en ligne des Auteurs (www.bela.be), de la manière jugée la plus appropriée par la SACD, pour promouvoir l'oeuvre et ce à titre non exclusif, pour la durée du contrat.

• **Quant aux exploitations non audiovisuelles et aux adaptations de l'oeuvre**

Conformément à la loi du 30 juin 1994, tous les droits dont l'exploitation n'est pas expressément concédée selon les termes du présent contrat, et notamment sans que cette énumération soit limitative, les droits de reproduction et de communication publique de l'**oeuvre** de l'**Auteur-réalisateur** dans tous les domaines ou genres ne comportant pas un enregistrement audiovisuel ou une diffusion audiovisuelle, tels que représentations théâtrales, éditions graphiques sous toute forme et en toute langue, émissions radiophoniques, marchandisage, restent l'entière propriété de l'**Auteur-réalisateur**.

Les droits d'adaptation de l'**oeuvre** sous une autre forme audiovisuelle (tels les remakes, les sequels, etc) sont expressément réservés par l'**Auteur-réalisateur**.

• **Quant au droit moral**

Le droit moral de l'**Auteur-réalisateur** étant expressément réservé, le **Producteur** s'engage à (faire) respecter l'intégrité de l'**oeuvre**.

Toute utilisation qui pourrait impliquer une modification (tels que, notamment, suppression ou ajout d'images) de l'**oeuvre** ou des extraits de l'**oeuvre** devra recueillir l'approbation écrite et préalable de l'**Auteur-réalisateur**, conformément à l'article 1er §2 de la loi du 30 juin 1994.

ARTICLE 5 – DUREE ET TERRITOIRE DE LA CONCESSION ET DELAIS DE REALISATION ET D'EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Les droits énumérés à l'article 4 sont cédés pour une durée de ans et pour le monde entier.

Conformément aux usages honnêtes de la profession, au cas où, dans un délai de [A compléter] années à compter de la signature des présentes, l'**oeuvre** n'aurait pas été représentée commercialement, le présent contrat sera résolu de plein droit à l'échéance du terme, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable ou formalité judiciaire quelconque; L'**Auteur-réalisateur** et la **SACD** reprendront alors la pleine et entière propriété de tous leurs droits, les sommes déjà reçues restant, en tout état de cause, définitivement acquises à l'**Auteur-réalisateur**, et les sommes encore dues par le **Producteur** devenant immédiatement exigibles sans préjudice de dommages et intérêts éventuels au profit de l'**Auteur-réalisateur**.

ARTICLE 6 - REMUNERATION

I. Rémunérations à charge du Producteur

En contrepartie de la concession des droits énumérés à l'article 4, le Producteur versera à l'auteur les rémunérations de la manière suivante :

Un montant forfaitaire de €

Un pourcentage de.....% sur les RNPP.

Rémunération supplémentaire après amortissement de l'œuvre

Sans préjudice des dispositions du présent article, le **Producteur** s'engage à verser à l'**Auteur-réalisateur**, après amortissement du coût de l'**oeuvre**, une rémunération complémentaire en un pourcentage supplémentaire fixé à : **[A compléter] % des recettes.**

Le pourcentage mentionné ci-dessus s'appliquera sur les recettes à provenir de l'exploitation totale et sans réserve du film dans le monde entier.

La définition du coût de l'œuvre constitue l'Annexe 2 du présent contrat.

4. Assiette des rémunérations proportionnelles

L'assiette de toutes les rémunérations proportionnelles s'entend comme l'ensemble des sommes nettes telles que définies en annexe 1. du présent contrat.

5. Contrats de distribution

Les contrats de distribution et de vente de l'**oeuvre** en Belgique et à l'étranger ne pourront laisser apparaître sans justification des montants nettement inférieurs à la cotation d'usage de l'**oeuvre** belge.

Aucun contrat de cession ou de distribution ne pourra opérer de compensation entre les sommes dues au titre de l'exploitation de l'**oeuvre** et celles dues au titre d'autres œuvres.

6. Frais engagés pour compte du Producteur

Le **Producteur** remboursera à l'**Auteur-réalisateur** les frais engagés par ce dernier pour compte de la production, dans les huit jours de la présentation par l'auteur d'une note de frais accompagnée des justificatifs nécessaires.

II - Rémunération par la gestion collective

Sans préjudice des primes et rémunérations forfaitaires prévues au titre I. ci-dessus, il est expressément entendu, en ce qui concerne l'exploitation de l'oeuvre et selon les modes et pour les territoires mentionnés à l'article 4.III. ou précisés par écrit ultérieurement par la **SACD**, que les rémunérations proportionnelles visées à l'article 6.I. ne seront pas dues par le **Producteur** dans les cas où la **SACD** et la **SDRM** interviennent directement ou indirectement auprès des utilisateurs pour (faire) percevoir les redevances dues à raison de l'utilisation des **oeuvres** inscrites à leurs répertoires, la rémunération de l'**Auteur-réalisateur** étant alors constituée par lesdites redevances, réparties conformément aux règles de la **SACD**.

Il est rappelé, pour autant que de besoin, que l'**Auteur-réalisateur** percevra directement desdites sociétés d'auteurs la part intégrale de redevances à lui revenir notamment au titre de rémunération pour la retransmission par câble simultanée inchangée et intégrale, copie privée et prêt public de l'**oeuvre** ainsi que pour la radio et télédiffusion, dans les pays d'intervention directe ou indirecte de la **SACD**.

Paraphes

ARTICLE 7 - REDDITION DES COMPTES - PAIEMENTS

1. Les rémunérations prévues à titre de primes ou de rémunérations forfaitaires garanties à l'article 6 ci-dessus feront l'objet des règlements suivants de la part du **Producteur** :
 - [A compléter]
 - [A compléter]
 - [A compléter]
2. Les comptes d'exploitation de l'**oeuvre** seront arrêtés les 30 juin et 31 décembre de chaque année durant les 36 premiers mois d'exploitation de l'oeuvre; le 31 décembre de chaque année ensuite.

Les comptes, établis par mode d'exploitation, seront adressés, dans le mois de leur date d'arrêt, à [A compléter] accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant à l'**Auteur-réalisateur** conformément aux stipulations de l'article 6 ci-dessus.
3. **Le Producteur** tiendra une comptabilité de production et d'exploitation pour chacun des modes d'exploitation de l'**oeuvre**.

L'**Auteur-réalisateur** et la **SACD**, ou tout mandataire de leur choix, auront tout pouvoir pour demander justification des comptes portant sur l'exploitation de l'**oeuvre**.

Afin d'établir l'exactitude des comptes et des versements, **le Producteur** sera notamment tenu de fournir tout renseignement et de présenter, sur simple demande, la copie de tous documents et tous contrats tels que ceux par lesquels il concéderait à des tiers tout ou partie des droits concédés relativement à l'**oeuvre** ainsi que, le cas échéant, la copie des relevés semestriels de comptes établis conformément aux obligations de l'article 7 des conditions générales d'aide à la production du Ministère de la Communauté française de Belgique.

Le Producteur reconnaît le droit de l'**Auteur-réalisateur**, de la **SACD** et de leur mandataire de contrôler la comptabilité, les documents et les contrats à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de huit jours.

4. Tous les règlements devront être effectués pour le compte de l'**Auteur-réalisateur**, de la façon suivante:

[A compléter]
5. Les frais de contrôle seront pris en charge par l'**Auteur-réalisateur** si la différence entre les montants réellement dus à l'**Auteur-réalisateur** et ceux déclarés par **le Producteur** est inférieure à 10 %.

Les sommes en faveur de l'**Auteur-réalisateur** seront versées dans les 60 jours suivant le contrôle. Les sommes indûment versées à l'**Auteur-réalisateur** viendront en déduction du produit des pourcentages évoqués à l'alinéa 2 du présent article.
6. Tout retard dans les règlements emportera de plein droit la déduction d'un intérêt de 1% par mois sur les sommes dues ou restant dues sans mise en demeure préalable.
7. Faute par **le Producteur** de rendre les comptes ou de payer l'une quelconque des sommes dont il est redevable envers l'**Auteur-réalisateur** en vertu de la présente convention et des annexes et avenants éventuels, et 60 (soixante) jours après l'envoi par l'**Auteur-réalisateur** et la **SACD** d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effets, le présent contrat sera résolu de plein droit, si bon semble à l'**Auteur-réalisateur**, ce dernier

Paraphes

recouvrant alors l'entière propriété de tous ses droits, et ce sans formalité ni réserves, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et les sommes encore dues par **le Producteur** devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de dommages et intérêts éventuels.

De plus, **l'Auteur-réalisateur** pourra, si besoin est, suspendre ses prestations prévues au présent contrat.

ARTICLE 8 - PROTECTION DES DROITS ET GARANTIE

1. **Le Producteur** aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation de **l'oeuvre**, sous quelque forme que ce soit, dans la limite des droits concédés aux termes du présent contrat, mais à ses frais, risques et périls, et à sa propre requête.
2. Il est bien entendu que **l'Auteur-réalisateur** ne garantit les droits concédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, la jurisprudence et les usages locaux de chaque pays et sous réserve des apports aux sociétés d'auteurs et des droits propres des coauteurs éventuels.
3. **l'Auteur-réalisateur** accepte de se prêter à fournir toute attestation qui pourrait être demandée par **le Producteur** pour les organismes officiels auxquels **le Producteur** aurait à remettre ladite attestation.

ARTICLE 9 - PUBLICITE

1. Aux génériques de début et de fin de **l'oeuvre** et dans toute publicité, quelle qu'elle soit (affiches, panneaux, placards, publicité dans la presse, programmes, etc.) le nom de **l'Auteur-réalisateur** apparaîtra de la façon suivante :

et ce dans des caractères les plus favorisés.

Sur le générique de **l'oeuvre**, les mentions ci-dessus feront l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.

2. **Le Producteur** insérera au générique de l'oeuvre sur les affiches, panneaux, placards la mention suivante :

[nom de l'auteur-réalisateur] est membre de la SACD.

3. **Le Producteur** prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect par écrit aux exploitants.

Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui-même ou ses distributeurs; en conséquence, **l'Auteur-réalisateur** est d'ores et déjà autorisé à agir directement vis-à-vis des tiers en cas de manquements aux présentes dispositions.

ARTICLE 10 - SCENARIO

1. La version définitive du scénario sera établie de commun accord entre **l'Auteur-réalisateur** et **le Producteur**, étant entendu que ce dernier a déjà approuvé le [A compléter] .

Au cas où les parties n'aboutiraient pas à ce commun accord et après explications écrites détaillées des raisons de son refus adressées par lettre recommandée par le **Producteur** à l'**Auteur-réalisateur** et éventuelle dernière révision du scénario par l'**Auteur-réalisateur**, il est prévu [A compléter]

2. L'**Auteur-réalisateur** assurera le développement du scénario jusqu'à sa version définitive
 - (seul/en collaboration avec M. [A compléter])*
 - en collaboration avec tout professionnel choisi ultérieurement de commun accord entre l'**Auteur-réalisateur** et le **Producteur**.*

Il est expressément entendu que, selon les usages honnêtes de la profession, les conseils, suggestions, remarques et doctoring que le **Producteur**, ou toute autre personne participant à la réalisation, à la fabrication ou au financement de l'oeuvre, pourrait émettre concernant le développement ou l'écriture du scénario ne lui confère pas la qualité d'auteur au sens de la loi du 30 juin 1994, sauf accord préalable et écrit de l'**Auteur-réalisateur**.

3. Le calendrier de développement du scénario prévu est le suivant :

- [A compléter]

- [A compléter]

Sans préjudice des dispositions de l'article 5, il pourra être modifié, par notification écrite de l'une des parties, en raison d'événements imprévus et étrangers à la volonté des parties.

ARTICLE 11 - REALISATION

1. Sur base du devis communiqué par le Producteur, le découpage technique établi par l'**Auteur-réalisateur** devra être remis au **Producteur** de façon telle qu'un plan de travail (et ses éventuelles modifications) puisse(nt) être adopté(s) de commun accord entre l'**Auteur-réalisateur** et le **Producteur**.

2. Le choix des principaux interprètes, du directeur de la production, des techniciens et collaborateurs, du compositeur de la musique, sera fait d'un commun accord entre l'**Auteur-réalisateur** et le **Producteur**.

Les studios, lieux de tournage, lieux d'extérieurs seront également choisis de commun accord entre l'**Auteur-réalisateur** et le **Producteur**. La mise en scène se fera sous la direction exclusive de l'**Auteur-réalisateur**.

3. Conformément à la loi du 30 juin 1994, l'**oeuvre**, y compris son générique, sera réputée achevée lorsque la version définitive aura été établie d'un commun accord entre l'**Auteur-réalisateur** et le **Producteur**.

Aucune modification ou coupure ne pourra être apportée au montage définitif sans l'accord préalable et écrit de l'**Auteur-réalisateur**, à l'exception toutefois de celles que les censures imposeraient avant ou pendant l'exploitation. Le soin d'effectuer ces modifications éventuelles sera toujours confié exclusivement, sauf indisponibilité de celui-ci, à l'**Auteur-réalisateur**.

Tout transfert de l'**oeuvre** d'un type de support à un autre pourra être effectué, à sa demande, sous le contrôle de l'**Auteur-réalisateur**.

Les doublages ou sous-titrages dans les langues suivantes seront préalablement soumis pour approbation à l'**Auteur-réalisateur** :

Ce dernier aura un délai de un mois à dater de la réception des éléments nécessaires pour faire part de ses remarques éventuelles, faute de quoi le doublage ou le sous-titrage sera considéré comme approuvé par lui.

4. Les bandes annonces de l'**oeuvre** seront réalisées par l'**Auteur-réalisateur**, de commun accord entre les parties.
5. L'engagement de l'**Auteur-réalisateur** en qualité de technicien-metteur-en-scène salarié fait, le cas échéant, l'objet d'un contrat distinct dont les dispositions, en tout état de cause, ne sauraient primer celles prévues par le présent contrat.

ARTICLE 12 - COLLABORATION

En cas de collaboration à la création littéraire et artistique de l'**oeuvre** entre l'**Auteur-réalisateur** et toute autre personne qui pourrait être présumée ou reconnue auteur au sens de la loi du 30 juin 1994, il est expressément convenu ce qui suit :

1. La direction artistique sera assumée par * l'**Auteur-réalisateur**.
Il appartiendra à * l'**Auteur-réalisateur** seul de fixer les choix artistiques définitifs quant à l'écriture du scénario et quant à la préparation et à la réalisation de l'**oeuvre**.
2. Le partage des rémunérations provenant de la gestion collective prévues à l'article 6.II entre les coauteurs est fixé par ceux-ci en fonction des apports de chaque auteur aux différents stades de la création de l'**oeuvre** et pour chacun de ceux-ci.

En tout état de cause, si ce partage devait être modifié de commun accord entre les auteurs,
- les parts des rémunérations issues de la gestion collective et relatives au scénario de l'**Auteur-réalisateur** ne sera pas inférieure à [A compléter] % du total;
- la part des rémunérations issues de la gestion collective et relatives à la réalisation ne sera pas inférieure à [A compléter] % du total.

3. En toute hypothèse, dans le cas d'une collaboration pour l'écriture de l'oeuvre, le **Producteur** fournira à l'**Auteur-réalisateur** la liste de tous les ayants droits qui ont collaboré ou vont collaborer à l'écriture de l'oeuvre, préalablement à l'intervention de ce dernier, en précisant la fonction de chacun d'entre eux. Si ces informations n'étaient pas en la possession du **Producteur**, celui-ci s'engage à les recueillir auprès des autres personnes susceptibles de les lui fournir.
4. Les différents aspects de la collaboration entre les auteurs, dont les partages des rémunérations, le générique, la méthodologie de collaboration, doivent faire l'objet d'une convention de collaboration entre les coauteurs.

ARTICLE 13 - CONSERVATION DE L'OEUVRE, DEPOTS ET ENREGISTREMENT

1. Le **Producteur** s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente, dans ses propres locaux ou dans un lieu habité : *
 - du "**master**" original de l'oeuvre;
 - du négatif original et de son film;
 - de l'internégatif ou, à défaut, d'une copie positive en parfait état;
 - de la bande magnétique numérique

et ce pour chaque version qui pourrait être établie.

2. Dans le cas où il s'agit d'un master numérique, le **Producteur** s'engage à l'entretenir. Pour ce faire, le **Producteur** veillera, pendant la durée du Contrat, à effectuer régulièrement des copies de sécurité du "master" de l'Oeuvre de manière à éviter la détérioration des supports magnétiques de ce "master" tout en les régénérant.
3. En toute circonstance, l'**Auteur-réalisateur** conservera un droit d'accès à ces originaux.
Au terme de la(es) durée(s) visée(s) à l'article 4 ci-dessus ou en cas de résiliation anticipée de la présente convention, l'**Auteur-réalisateur** pourra, sauf convention nouvelle contraire avec le **Producteur**, prendre possession de copies ou de ces originaux, pour tout usage que bon lui semblera, dans le respect des droits des tiers, sans autre obligation que d'assurer leur sauvegarde et leur conservation permanente.
4. Le **Producteur** s'engage à effectuer toutes les opérations de dépôt (notamment du négatif à la Cinémathèque Royale de Belgique) et d'enregistrement, légalement requises, relatives au film.
5. Par ailleurs, le **Producteur** s'engage à notifier l'**Auteur-réalisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception son intention de faire procéder à la destruction de tout élément de négatif image et son, non intégré dans la version définitive, ainsi que tout élément de montage et de mixage. Faute de réponse du réalisateur dans un délai de 60 jours suivant l'envoi de ladite notification, aux termes de laquelle l'**Auteur-réalisateur** proposerait de prendre financièrement à sa charge le stockage de ces éléments, le **Producteur** pourra procéder à la destruction.

ARTICLE 14 - CESSION A UN TIERS

Le **Producteur** aura la faculté de concéder à tout tiers le bénéfice et les charges du présent contrat selon les modalités énoncées ci-après, tenant à son caractère *intuitu personae*.

Il adressera à l'**Auteur-réalisateur** par lettre recommandée avec accusé de réception les conditions auxquelles il entend concéder le bénéfice et les charges du présent contrat.

L'**Auteur-réalisateur** disposera d'un mois à compter de la réception de la lettre susvisée pour accepter les conditions du **Producteur** ou proposer un tiers intéressé par celles-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le **Producteur** ne pourra refuser le tiers proposé par l'**Auteur-réalisateur** que pour de justes motifs notifiés par lettre recommandée.

En cas de silence de l'**Auteur-réalisateur**, le **Producteur** sera libre de concéder le contrat aux conditions qu'il a proposées à tout tiers intéressé.

Il devra imposer au concessionnaire le parfait respect des obligations découlant de la présente convention et il sera tenu d'adresser à l'**Auteur-réalisateur** par lettre recommandée une copie du contrat de concession dans les 30 jours de la signature du contrat.

ARTICLE 15 - CLAUSE RESOLUTOIRE

Faute d'exécution de l'une quelconque des stipulations des présentes, à l'exception de celles relatives aux engagements financiers du **Producteur** et dont l'inexécution est sanctionnée par l'article 7.7. ci-dessus, et 60 (soixante) jours après l'envoi par l'**Auteur-réalisateur** et la **SACD** d'une mise en demeure conjointe par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, la présente convention sera résolue de plein droit aux torts et aux griefs du **Producteur**.

L'**Auteur-réalisateur** recouvrera dans ce cas l'entière propriété de tous ses droits, et ce sans formalité ni réserves, les sommes déjà reçues lui restant définitivement acquises, et les sommes encore dues par le **Producteur** devenant immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts éventuels.

ARTICLE 16 - PRIX

L'**Auteur-réalisateur** conservera l'intégralité des sommes, les objets ou toute autre marque de distinction honorifique concernant sa participation personnelle au film et qui pourraient être attribués au cours de festivals, manifestations, concours et prix divers.

Les sommes en argent récoltées pour l'ensemble de l'oeuvre seront partagées à parts égales entre l'**Auteur-réalisateur** et le **Producteur**.

Outre les rémunérations prévues à l'article 6 du présent contrat et conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 22 juin 1967 tendant à promouvoir la culture cinématographique d'expression française, l'**Auteur-réalisateur** conservera 40 % des primes à la qualité versées par la Communauté française.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour l'exécution de la présente convention et les communications à faire entre parties, les parties font élection de domicile aux adresses mentionnées dans l'entête de la présente convention ou par courrier électronique. Toute notification formelle devra être notifiée par lettre recommandée à l'autre partie.

Toute modification de l'une des dispositions du présent contrat ou de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant préalable et écrit, signé par le **Producteur, l'Auteur-réalisateur et la SACD**. Sans un tel avenant, l'absence de réaction à des actes ou omissions contraires au libellé de ce contrat ne pourra être considérée comme une approbation.

Les Annexes à la présente convention en font partie intégrante.

ARTICLE 18 - LITIGES

La présente convention, établie dans le cadre d'une industrie culturelle, est soumise à la loi belge.

En cas de différend relatif à son interprétation ou son exécution, les parties soumettront celui-ci à un médiateur ou à un collège de médiateurs choisis par eux dans le cadre d'un protocole de médiation qu'ils concluront en application de la loi du 21 février 2005. A défaut de résolution amiable de leur différend ou d'échec de la médiation constaté, le cas échéant, par le ou les médiateurs, les Tribunaux de [A compléter], rôles francophones, sont seuls compétents.

Fait à [A compléter] en trois exemplaires, le [A compléter] chacune des parties déclarant avoir reçu le sien.

L'Auteur

Le Producteur

La SACD

ANNEXE 1

La présente Annexe complète les modalités particulières de la convention, avec lesquelles elle forme un tout indivisible.

DEFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR SERVANT DE BASE DE CALCUL DE LA REMUNERATION PROPORTIONNELLE

D'une manière générale, aux termes du présent contrat, l'expression « recettes nettes part producteur » s'entend de l'ensemble de toutes les recettes hors taxes quelles qu'en soient la nature ou la provenance, réalisées et encaissées au premier rang et au premier franc à raison de l'exploitation du film et de tout ou partie de ses éléments dans le monde entier, en tous formats, en toutes langues, sous tous titres, par tous modes, moyens, procédés connus ou à découvrir, sous déduction, pour exploitation des seuls frais justifiés entraînés par l'exploitation et mis à la charge du Producteur pour autant que ces frais ne figurent pas au coût de l'Oeuvre.

L'expression "Recettes Nettes Part Producteur" (RNPP) s'entend également de l'apport de tout nouveau coproducteur dans la mesure où cet apport n'a pas été mentionné au plan de financement de l'Oeuvre annexé aux présentes.

Elle s'entend plus particulièrement :

I - EXPLOITATION EN FRANCE ET PAYS D'EXPRESSION FRANCAISE

A. EXPLOITATION CINEMATOGRAPHIQUE

a) Dans les salles du secteur commercial

Exploitation en France

(Les recettes nettes part producteur ci-après définies ne constituent pas - sauf pour le pourcentage supplémentaire prévu après amortissement - l'assiette du pourcentage dû à l'Auteur pour la France, l'Auteur étant rémunéré par un pourcentage sur le prix payé par le public ; cette définition doit néanmoins être retenue, dans ce cas, pour le calcul de l'amortissement du coût du film, seule la part de recettes effectivement encaissée par le Producteur devant être prise en compte pour ce calcul.)

Exploitation dans les autres territoires

Les recettes nettes part producteur s'entendent des sommes exactes versées par les exploitants de salles cinématographiques au titre de la location du film - programme complet (recettes brutes distributeurs) - ramenées hors taxes, déduction faite :

1. de la commission de distribution aux taux effectivement appliqués par le distributeur ;
2. de la part éventuellement attribuée au court métrage dont le prix ou le pourcentages en usage dans la profession et à la condition que ce court métrage ne soit pas fourni par le Producteur, auquel cas les recettes seraient celles du programme complet ;
3. du montant de la publicité de lancement et de soutien faite au moment de la première sortie du film en exclusivité en Belgique et à l'occasion des éventuelles reprises ;
4. du prix des copies du film et du film-annonce et de leur entretien, ainsi que du montant de la TVA sur les copies dans la mesure où ce montant ne sera pas récupérable ;
5. des frais de stockage, d'entretien ou autres, du négatif et des internégatifs;
6. du montant des taxes sur le chiffre d'affaires à la charge du Producteur, calculées sur la « recette

Paraphes

distributeur » attribuée au grand film, ou éventuellement au programme complet ;

Dans le cas où le distributeur aura versé un minimum garanti, la part producteur nette sera réputée égale au montant de ce minimum garanti, et complétée, le cas échéant, par les recettes acquises en supplément par le Producteur, déterminées dans les conditions ci-dessus exposées.

b) Dans le secteur non commercial

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes encaissées par le Producteur ou par toute personne négociant, aux lieux et place du Producteur, les droits d'exploitation du film dans le secteur non-commercial, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

- commission de distribution, aux taux effectivement appliqués par le distributeur (mais qui ne sauraient excéder 30 %) ;
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, si la charge en incombe contractuellement au Producteur;

B. EXPLOITATION SOUS FORME DE VIDEOGRAMMES DESTINES A L'USAGE PRIVE DU PUBLIC

1. pour les éditions vidéographiques et les ventes faisant l'objet d'accords conclus entre la SACD et les éditeurs belges, français et néerlandais.

Les sommes inscrites au compte du Producteur (et des coproducteurs éventuels) au titre de l'exploitation par vidéogrammes ne seront pas considérées comme recettes servant de base à l'application des pourcentages prévus en faveur de l'Auteur.

En revanche, il est expressément convenu que ces sommes seront prises en compte pour déterminer le moment où le coût du film sera amorti, et ce au même titre que toutes autres recettes à provenir de l'exploitation du film auxquelles elles s'ajouteront.

2. pour les autres éditions vidéographiques

Les Recettes Nettes Part Producteur s'entendent des montants hors taxes (à valoir au minima garantis compris) encaissés par le **Producteur** ou par toute personne négociant pour son compte les droits d'exploitation de l'**Oeuvre** sous forme de vidéogrammes ou vidéodisques destinés à la vente ou à la location pour l'usage privé du public, déduction faite, s'il y a lieu, des frais hors taxes ci-après:

- commission intermédiaire au taux effectivement appliqué et qui ne saurait excéder 10% (dix pour-cent), étant observé que si la vente est le fait du producteur ou d'une société qui lui est affiliée, une commission maximum de 10% (dix pour-cent) sera opposable à l'Auteur-réalisateur.
- prix de la copie nécessaire au transfert et à la duplication de l'**Oeuvre** sur support vidéo ou autre, si la charge en incombe contractuellement au **Producteur**.

C. EXPLOITATION PAR TELEDIFFUSION

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les montants hors taxes payées par chaque télédiffuseur (télévision hertzienne, par câble, satellite, etc.) pour l'acquisition, à destination de son propre programme des droits de diffusion du film, déduction faite, s'il y a lieu et sur justification, des frais hors taxes ci-après :

Paraphes

- commission de vente, dont le taux ne saurait excéder 20 % ;
- prix des copies nécessaires à l'exploitation, et de tous éléments exigés par les télédiffuseurs, si la charge en incombe contractuellement au Producteur ;

Dans le cas où le Producteur concéderait globalement à un tiers, pour un temps déterminé, les droits d'exploitation par télédiffusion du film, avec la faculté pour ce tiers de traiter pour son propre compte avec les télédiffuseurs établis en Belgique et/ou dans tout ou partie des pays d'expression française, il appartiendra au Producteur de faire prendre en charge par son concessionnaire le paiement de la rémunération due au Réalisateur, telle que définie ci-dessus.

D. AUTRES EXPLOITATIONS

Les recettes nettes part producteur s'entendent des montants hors taxes (à-valoir et minimums garantis compris), encaissés par le Producteur et/ou toute autre personne ou société négociant, au lieu et place du Producteur, les droits d'exploitation du film, déduction faite des frais justifiés et pris en charge par le Producteur pour lesdites exploitations.

E. FONDS DE SOUTIEN DE L'ETAT A L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Toutes autres sommes qui pourront être attribuées au film à titre de prix, subventions ou primes, tant en Belgique qu'à l'étranger, seront considérées, pour leur équivalent, comme recettes nettes part producteur donnant lieu à application des pourcentages prévus en faveur de l'Auteur-réalisateur, sauf si les prix, subventions ou primes sont accordées aux auteurs directement, et sous réserve des règlements régissant lesdits prix, subventions ou primes.

II - EXPLOITATION A L'ETRANGER

A. VENTE FORFAITAIRE

Les recettes nettes part producteur sont constituées par les sommes hors taxes versées par

1. les coproducteurs;
2. les acquéreurs ou distributeurs à l'étranger sous déduction :
 - de la commission du vendeur à l'étranger, dont le taux ne saurait excéder 15 %, et 20 % en cas de sous-commission justifiée ;
 - du coût H.T. de tirage des copies, contretypes et sous-tirage, de matériel publicitaire nécessaire à l'exploitation du film dans les territoires concédés, des frais de douane, transport, matériel et des frais divers, y compris frais liés à la promotion du film à l'étranger, sur présentation de justificatifs, à condition que ces frais soient à la charge du Producteur ;

B. DISTRIBUTION AU POURCENTAGE

Les contrats de distribution à intervenir pour l'exploitation du film dans chaque pays étranger seront négociés aux conditions optimales compte tenu des caractéristiques du film et du marché considéré. Les avances et minimums garantis versés par les distributeurs (sous déduction de la commission éventuelle du vendeur à l'étranger), de même que les sommes versées par les distributeurs au-delà desdites avances et minimums garantis, seront considérés comme des recettes nettes part producteur.

ANNEXE 2

La présente Annexe complète les modalités particulières de la convention, avec lesquelles elle forme un tout indivisible.

DEFINITION DU COUT DE LA PRODUCTION

Le coût de la production comprendra toutes les dépenses (hors taxes) spécifiques à la fabrication du film, à savoir :

1. Le prix de concession des droits d'auteur (c'est-à-dire le montant des sommes payées aux différents coauteurs à titre d'avance ou minimums garantis) ;
2. Le coût de production du film, y compris le coût du négatif original image et son, d'un internégatif
3. Le coût d'établissement du film-annonce ;
4. Toutes les dépenses payées à des tiers pour collaboration ou prestations relatives à la production du film y compris la rémunération du producteur délégué ;
5. La publicité de production du film, cette publicité ne comprenant pas la publicité pour le lancement du film à l'occasion de la sortie dans les divers pays d'exploitation ;
6. Toutes les dépenses relatives à la première copie standard, à la copie échantillon, aux copies de sécurité, aux divers contretypes ainsi que celles relatives aux versions en langues étrangères à la charge du Producteur ;
7. Les frais généraux calculés à raison de 7 % (sept pour cent) sur le montant des dépenses effectives
8. Les taxes exigibles lors de la sortie du film, en application des textes en vigueur, la T.V.A. non récupérable et toutes autres taxes, à la charge du Producteur et non récupérables, y compris celles qui pourraient être instituées à l'avenir ;
9. Le coût d'acquisition du ou des compléments de programme, s'il n'est pas fourni par le distributeur.

Il est spécialement précisé que les frais suivants seront incorporés dans le coût du film :

1. Les montants des assurances, notamment des assurances de production, négatif, responsabilité civile, décors, accessoires, etc.
2. Les intérêts de financement effectivement payés à des banques ou des organismes bancaires jusqu'à l'amortissement du coût du film, à la condition que ces agios ne courent qu'à partir du moment où l'emprunt sert effectivement à régler une dépense du film et à la condition que ces agios cessent de courir dès que les recettes, les apports de coproduction, le fonds de soutien de l'Industrie Cinématographique investi et celui généré par le film lui-même permettent de rembourser ces emprunts ;

Le montant du coût de la production devra être communiqué par le Producteur à la S.A.C.D. en même temps que les premiers comptes d'exploitation du film.